

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-351

An Act to amend the Importation of
Intoxicating Liquors Act and the Excise Act,
2001 (importation)

FIRST READING, APRIL 11, 2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-351

Loi modifiant la Loi sur l'importation des
boissons enivrantes et la Loi de 2001 sur
l'accise (importation)

PREMIÈRE LECTURE LE 11 AVRIL 2017

MR. BARLOW

M. BARLOW

SUMMARY

This enactment amends the *Importation of Intoxicating Liquors Act* to limit the application of its prohibitions to intoxicating liquors imported into Canada. It also makes a related amendment to the *Excise Act, 2001*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* afin de restreindre l'application de ses interdictions visant l'importation de boissons enivrantes au Canada. Il apporte également une modification connexe à la *Loi de 2001 sur l'accise*.

BILL C-351

An Act to amend the Importation of Intoxicating Liquors Act and the Excise Act, 2001 (importation)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

1 (1) Subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

Prohibitions

3 (1) Despite any other Act, no person shall import or cause to be imported into Canada any intoxicating liquor unless it has been purchased by or on behalf of, and is consigned to Her Majesty or the executive government of, the province into which it is being imported, or any board, commission, officer or other governmental agency that, by the law of the province, is vested with the right of selling intoxicating liquor.

(2) Paragraph 3(2)(a) of the Act is repealed.

(3) Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g) and by repealing paragraph (h).

2 Section 4 of the Act is replaced by the following:

Burden of proof

4 The burden of proving the right to import, or to cause to be imported, any intoxicating liquor into Canada is on the person accused.

PROJET DE LOI C-351

Loi modifiant la Loi sur l'importation des boissons enivrantes et la Loi de 2001 sur l'accise (importation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-3

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

1 (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :

Interdictions

3 (1) Malgré toute autre loi, nul ne peut importer ou faire importer au Canada de la boisson enivrante, sauf si cette boisson a été achetée par ou pour Sa Majesté ou le gouvernement de la province où elle est importée, ou un fonctionnaire ou organisme du gouvernement qui, en vertu du droit de la province, est revêtu du droit de vendre de la boisson enivrante, et si la boisson est consignée, selon le cas, à Sa Majesté ou au gouvernement de la province ou à un fonctionnaire ou organisme de ce gouvernement.

(2) L'alinéa 3(2)a) de la même loi est abrogé.

15 (3) L'alinéa 3(2)h) de la même loi est abrogé.

2 L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fardeau de la preuve

4 Il incombe à l'accusé de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante au Canada.

3 Section 6 of the Act is replaced by the following:

Prosecution in place where liquor imported

6 A prosecution for any offence under this Act may be brought and carried on, and a conviction had, in the city, town or place into which any intoxicating liquor is unlawfully imported or in the place where the accused resides, but no prosecution shall be brought in any province against a person not within or residing in that province without the written approval of the attorney general of that province.

4 Section 8 of the Act is replaced by the following:

Sacramental, medicinal and other purposes exempted

8 Nothing in this Act shall be deemed to forbid importing, or causing to be imported, into Canada intoxicating liquor for sacramental or medicinal purposes or for manufacturing or commercial purposes other than for the manufacture or use of the intoxicating liquor as a beverage.

2002, c. 22

Related Amendment to the Excise Act, 2001

5 Section 59 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

Application – *Importation of Intoxicating Liquors Act*

59 For greater certainty, the *Importation of Intoxicating Liquors Act* continues to apply to the importation of intoxicating liquor into Canada.

3 L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

La poursuite peut être intentée là où la boisson est importée

6 Une poursuite pour toute infraction visée par la présente loi peut être intentée et continuée, et une déclaration de culpabilité peut être obtenue, dans la ville ou l'endroit où la boisson enivrante est illégalement importée, ou à l'endroit où réside l'accusé. Toutefois, une poursuite ne peut être intentée dans une province contre une personne qui ne s'y trouve pas ou n'y réside pas sans l'autorisation écrite du procureur général de cette province.

10

5

10

4 L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour les liqueurs sacramentelles, médicales et autres

8 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire d'importer ou de faire importer au Canada des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicales, ou pour des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage.

15

15

2002, ch. 22

Modification connexe à la Loi de 2001 sur l'accise

5 L'article 59 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

20

Application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

59 Il est entendu que la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* continue de s'appliquer à l'importation de boissons enivrantes au Canada.